



Commune de Saint-Claude-de-Diray

INFORMATION SUR LE NOM DE FAMILLE

LE NOM DE FAMILLE DE VOTRE ENFANT

Ce que permet la loi depuis le 1^{er} juillet 2006

Deux possibilités d'attribution du nom sont prévues, si les conditions sont remplies :

- Le choix du nom
- Le changement de nom

Nous vous présentons un résumé des possibilités offertes par la loi.

Ce document comporte également des imprimés type pour effectuer une demande conjointe relative à un choix de nom.

LE CHOIX DU NOM

LES POSSIBILITÉS

L'enfant pourra porter, selon le souhait de ses parents :

- Soit le nom de la mère
- Soit le nom du père
- Soit les deux noms, séparés ou non par un tiret, dans l'ordre souhaité

CONDITIONS À REMPLIR

La famille **ne doit pas comporter d'enfants communs nés avant le 1^{er} janvier 2005**.

Les enfants concernés sont :

- Les enfants issus d'un couple marié.
- Les enfants reconnus par leur père au plus tard le jour de la déclaration de naissance. La filiation maternelle est, quant à elle, automatiquement établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance.
- Les enfants reconnus simultanément par les deux parents après la déclaration de naissance. Ce cas concerne uniquement les accouchements sous X.

La reconnaissance reste un mode d'établissement de la filiation paternelle. Elle peut être anténatale ou postnatale.

PROCÉDURE

Fournir la déclaration conjointe des deux parents, indiquant le nom de famille qu'ils veulent attribuer à leur 1^{er} enfant commun, à la mairie qui enregistrera la naissance de l'enfant.

Pour les couples mariés, le père n'a pas de reconnaissance à effectuer car la loi considère qu'il y a « présomption de paternité » : l'époux est reconnu d'office comme le père de l'enfant. De même, la mère n'a pas à reconnaître son enfant puisque le seul fait d'accoucher prouve la maternité.

Voir imprimé ci-après.

CONSÉQUENCES

- **Le choix est irrévocable.**
- **Le nom de l'enfant sera inscrit dans son acte de naissance.**
- **Le nom dévolu au 1^{er} enfant sera aussi celui des autres enfants communs aux père et mère, c'est-à-dire la fratrie.**

LE CHANGEMENT DE NOM

LES POSSIBILITÉS

L'enfant pourra porter, selon le souhait de ses parents :

- Soit le nom de la mère
- Soit le nom du père
- Soit les deux noms, séparés ou non par un double tiret, dans l'ordre souhaité

CONDITIONS À REMPLIR

Les enfants concernés sont :

- Les enfants, de parents non mariés, nés après le 1^{er} janvier 2005.
- Les enfants, de parents non mariés, dont la filiation n'était pas établie au jour de la déclaration de naissance.
- Les mineurs de plus de 13 ans doivent consentir au changement de nom par un écrit, daté et signé.

PROCÉDURE

Les parents doivent se présenter en personne et ensemble devant l'Officier d'Etat Civil du lieu où demeure l'enfant avec les pièces suivantes :

- Livret de famille ou copie intégrale d'acte de naissance avec filiation de l'enfant et la copie intégrale des actes de reconnaissance
- Consentement du mineur de plus de 13 ans s'il y a lieu

L'Officier d'Etat Civil établira un acte qui figurera dans les registres de naissance et informera le Maire du lieu de naissance de l'enfant. Le livret de famille sera mis à jour.

CONSÉQUENCES

Aucune mis à part que la déclaration de changement de nom ne peut conférer au cadet que le même nom que le 1^{er} enfant commun.

DECLARATION DE CHOIX DE NOM
(parents mariés)

Nous soussignés,

NOM DU PERE.....
Prénom(s)
Né le
A
Domicile

NOM DE LA MERE.....
Prénom(s)
Née le.....
A
Domicile.....

Attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s)
Né(e) le.....
A
(ou à naître)

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui (elle) le nom de famille suivant* :
.....

Nous sommes informés :

- Que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'Officier d'Etat Civil lors de la déclaration de naissance,
- Que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (art. 311-21 du Code Civil).

Fait à..... le.....

(Signature du père)

(Signature de la mère)

**nom du père ou nom de la mère ou les deux noms accolés dans un sens ou dans l'autre et séparés, ou non, par un double tiret*

Pièces à produire : livret de famille et/ou actes de naissance des parents et/ou acte de mariage des parents

Avertissement : en application de l'art. 441-7 du Code Pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- D'établir une attestation ou un certificat faisant état de matériellement inexacts ;
- De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
- Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

DECLARATION DE CHOIX DE NOM
(parents non mariés)

Nous soussignés,

NOM DU PERE.....

Prénom(s)

Né le

A

Domicile.....

NOM DE LA MERE.....

Prénom(s)

Née le.....

A

Domicile.....

Attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s)

Né(e) le.....

A

(ou à naître)

reconnu par le père leà la Mairie de

est notre premier enfant commun (art. 311-21) et déclarons choisir pour lui (elle) le nom de famille suivant* :

Nous sommes informés :

- Que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'Officier d'Etat Civil lors de la déclaration de naissance,
- Que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (art. 311-21 du Code Civil).

Fait à..... le.....

(Signature du père)

(Signature de la mère)

** nom du père ou nom de la mère ou les deux noms accolés dans un sens ou dans l'autre et séparés, ou non, par un double tiret*

Pièces à produire : livret de famille et copie intégrale des actes de reconnaissance de l'enfant et, si reconnaissance post-natale, une copie intégrale de l'acte de naissance

Avertissement : en application de l'art. 441-7 du Code Pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- D'établir une attestation ou un certificat faisant état de matériellement inexacts ;
- De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
- Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.